

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1892.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant augmentation du nombre des professeurs de philosophie et lettres dans les Universités.

(Voir les nos 69 et 161, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président ; le Baron d'HUART, le Chevalier VAN OUTRYVE D'YDEWALLE, MULLE DE TER SCHUEREN, le Baron WHETTNALE et SOUPART, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, a modifié les titres II et III de la loi organique du 15 juillet 1849, qui avaient déjà subi des modifications par les lois du 1^{er} mai 1857 et du 20 mai 1876, à l'exclusion et sans tenir compte des dispositions du titre I de la dite loi de 1849, relatives entre autres à l'organisation du corps enseignant et au nombre des professeurs de chaque faculté.

Il en résulte que, par suite de l'augmentation des matières assignées aux examens par la récente loi du 10 avril 1890, le nombre des professeurs fixé par le titre I^{er} de la loi organique de 1849, resté en vigueur, n'est plus en rapport avec les besoins de l'enseignement et est insuffisant pour satisfaire aux prescriptions de la loi sur la collation des grades académiques.

Pour obvier à ce vice d'organisation, pour combler la lacune ou le vide existant à l'endroit du corps enseignant, le Gouvernement ne pouvant dépasser le nombre de professeurs fixé par la loi, a dû recourir à un expédient dont on avait déjà usé précédemment et consistant à confier l'enseignement de certaines branches à des chargés de cours, qui, tout en remplissant les fonctions de professeurs, ne peuvent, de par la loi, en recevoir le titre, ni jouir au sein des facultés et du conseil académique des droits et prérogatives y attachés, bien qu'étant rémunérés pour la plupart à l'égal du professeur extraordinaire et, pour quelques-uns, du professeur ordinaire en titre.

(2)

Un état de choses aussi anormal dénote à lui seul combien il est regrettable qu'au lieu de mutiler la loi organique sur l'enseignement supérieur, au lieu de la modifier par pièces et morceaux, les Ministres qui se sont succédé au pouvoir n'aient pas pris résolûment l'initiative d'une réforme radicale de cette loi surannée.

C'est plus particulièrement dans la faculté de philosophie et lettres de nos universités de l'État qu'existent les lacunes signalées et pour chacune desquels le nombre légal des professeurs ne peut dépasser dix au maximum.

Il y a là évidemment un vice légal en même temps qu'une fausse position et une injustice envers les chargés de cours qui se montrent à la hauteur de leur mission, et c'est pour faire cesser cette situation doublement anormale que l'honorable M. De Smet de Naeyer, usant de son initiative parlementaire, a présenté le Projet de Loi qui nous est soumis pour autoriser le Gouvernement à porter à douze le nombre des professeurs des facultés de philosophie et lettres.

Ce Projet de Loi ayant été voté et adopté par la Chambre des Représentants, votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption, en attendant qu'une loi d'ensemble bien coordonnée puisse régler définitivement et d'une manière stable tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la collation des grades académiques.

Le Rapporteur,
F. SOUPART.

Le Président,
B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.